



La Charte

**Institut International du Théâtre
IIT**

Organisation non gouvernementale
entretenant des relations formelles
d'association avec l'UNESCO



Article I - But et Objectifs

Article I – But et Objectifs

- 1 Considérant que l'art du théâtre est un mode d'expression universel de l'humanité et crée des liens à travers le monde entre de vastes groupes de peuples, il est constitué une organisation internationale professionnelle autonome qui porte le nom d'INSTITUT INTERNATIONAL DU THEATRE. L'Institut a pour but d'encourager les échanges internationaux dans le domaine de la connaissance et de la pratique des Arts du théâtre, dramatique, lyrique, et danse, afin de renforcer la paix et l'amitié entre les peuples, approfondir la compréhension mutuelle, élargir la coopération créatrice entre tous les gens des Arts du théâtre.
- 2 A cette fin, l'Institut pourra, entre autres,
 - a. encourager les activités et la création dans le domaine des Arts de la Scène (théâtre dramatique, danse, théâtre lyrique);
 - b. développer la collaboration existant entre les disciplines des Arts de la Scène et les organisations artistiques tant nationales qu'internationales;
 - c. constituer des bureaux internationaux et aider l'établissement de centres nationaux de l'IIT dans chaque pays;
 - d. recueillir des documents, diffuser toutes sortes d'informations et éditer des publications dans le domaine des Arts de la Scène;
 - e. coopérer activement au développement du « Théâtre des Nations », encouragera et coordonner l'organisation de congrès, d'ateliers et de réunions d'experts ayant pour objet les Arts de la Scène, ainsi que des festivals, des expositions et des compétitions en coopération avec ses membres;
 - f. soutenir le libre développement des Arts de la Scène et contribuer à la protection des droits des artistes.
- 3 Dans l'accomplissement de ce but au sein de l'Institut international du théâtre les Centres-membres de l'organisation se laissent guider par les principes du respect mutuel des traditions nationales de chaque pays.
- 4 L'Institut international du Théâtre proposera aux autres organisations internationales du domaine théâtral une affiliation à l'IIT ou à défaut des relations de coopération.

Article II - Composition Composition

Article II – Composition Composition

- 1 L'Institut international du Théâtre est composé de membres de plein droit, de membres coopérants, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.
Les Centres Nationaux qui représentent les différentes disciplines de la vie théâtrale de leur pays sont les seuls membres de plein droit de l'Institut.

- 2 L'Institut invitera les membres de la communauté théâtrale dans chaque pays d'établir un Centre national dont la fonction sera de promouvoir les objectifs de l'Institut en coopération et en coordination avec l'Institut. Chaque Centre adoptera l'intitulé suivant : (nom du pays) Centre de l'IIT.

L'approbation de la Charte et du règlement de l'Institut permettra, dans chacune des catégories existantes, l'adhésion à l'IIT.

- a. Une demande d'adhésion présentée par des centres appartenant aux Etats membres de l'ONU ou de l'UNESCO peut être acceptée au nom de l'Institut par son secrétaire général, sous réserve de confirmation par le Conseil exécutif à sa prochaine réunion. La demande d'adhésion des autres centres doit être présentée au Conseil exécutif qui aura le pouvoir de les accepter ou de les rejeter.
- b. Considérant qu'il est indispensable pour l'IIT de collaborer avec toutes les nations, le Conseil exécutif est autorisé à accepter comme membres associés les centres qui demandent à adhérer et qui ne peuvent remplir provisoirement toutes les obligations d'un Centre de plein droit. La période pendant laquelle un Centre associé peut être acceptée ne pourra pas excéder 6 années.
- c. Comme Membres coopérants de l'Institut peuvent être admises des institutions nationales du domaine des arts du spectacle vivant qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'Institut.
Les institutions nationales seront admises comme membres coopérants par résolution du Conseil exécutif avec l'aval du Centre national du pays de l'institution.
- d. considérant qu'il est indispensable pour l'IIT de collaborer avec toutes les organisations internationales du théâtre vivant et de remplir son rôle d'entreprise faitière auprès de l'UNESCO, le Conseil Exécutif est autorisé à accepter comme membres à part entière les organisations internationales du domaine du spectacle vivant qui demandent à adhérer.
Les organisations internationales adhérentes s'engagent à respecter et à promouvoir les objectifs de l'Institut International du Théâtre.
- e. En raison de services internationaux exceptionnels rendus à la cause du théâtre ou en raison de leur importance dans l'histoire mondiale des arts du spectacle vivant, des personnalités peuvent être élus membres d'honneur par résolution du Conseil exécutif.
- f. Des personnes morales ou des personnalités qui soutiennent les objectifs et le programme de l'Institut peuvent être admis comme membres bienfaiteurs par résolution du Conseil exécutif.

Les Membres d'honneurs et les Membres bienfaiteurs font partie du Comité d'Honneur.

Démission et exclusion

- ### **Démission et exclusion**
- 3 Tout Centre peut cesser d'être membre de l'Institut
 - a. Par voie de démission à tout moment, après le paiement des contributions restant dues y compris l'année en cours, par une lettre adressée à l'Institut.
 - b. Par voie d'exclusion à la suite d'un vote du Congrès, à la majorité des trois quarts.
 - c. Par défaut de paiement de ses contributions trois années de suite, après avis du Conseil exécutif et par décision du Congrès.
 - 4 Un Centre national qui ne peut pas payer sa cotisation annuelle à l'Institut peut demander à devenir membre associé pour une période transitoire qui ne doit pas excéder six ans. Ce changement peut être accepté par résolution du Conseil exécutif.

Composition et fonctions des centres nationaux

- ### **Composition et fonctions des centres nationaux**
- 5 Chaque Centre devra comporter un bureau où se trouveront représentées les différentes disciplines des Arts de la Scène (auteurs, compositeurs, chanteurs, chorégraphes, acteurs, danseurs, metteurs en scène, décorateurs, directeurs, etc)
Ce bureau se réunira régulièrement, et tiendra en plus des assemblées générales réunissant un nombre plus ou moins grand de représentants individuels ou collectifs de chacune de ces disciplines.
 - 6 Considérant qu'il est souhaitable que les Centres aient une activité nationale et internationale, ils sont priés d'assumer un minimum de responsabilités énumérées ci-après (cette liste n'étant pas restrictive).
 - a. l'existence du Centre et sa composition doivent être portées à la connaissance des professionnels du pays considéré ;
 - b. le Bureau du Centre (Président, Vice-président, Secrétaire général, etc.) doit être composé d'éléments actifs de la vie professionnelle du pays et doit comporter, si possible, au moins un représentant de chaque discipline des arts du théâtre ;
 - c. le Centre doit impérativement, et quels que soient ses moyens, fournir aux professionnels étrangers en visite dans son pays les possibilités d'entrer en contact avec lui, et de les aider, non financièrement, pour faciliter leur séjour artistique ;
 - d. le Centre doit créer, selon les besoins nationaux, des Comités d'étude chargés d'examiner les problèmes les plus importants, ceci en dehors des problèmes commerciaux et syndicaux, qui sont à la charge d'autres organisations ;
 - e. le Centre doit, chaque fois que cela lui est possible, prendre l'initiative de manifestations culturelles, telles que Tables rondes, Conférences de presse, Expositions, Publications théâtrales, etc.

Article III – Structure

- 1 L'organisme directeur de l'Institut est constitué par le Congrès des membres réunis en séance plénière. Le fonctionnement de l'Institut entre les Congrès est assuré par le Conseil exécutif, le Bureau exécutif et le Secrétaire général.
- 2 En vue d'encourager le développement du théâtre dans une région géographique spécifique, l'Institut peut créer des Bureaux régionaux.
- 3 En vue d'une étude plus approfondie dans un domaine particulier des arts de la scène, l'Institut peut créer des Comités permanents ou provisoires.

Article IV – Congrès

A. Composition

I. Composition

Représentants officiellement désignés par les Centres nationaux. Chaque Centre nomme au maximum trois délégués et trois suppléants, qui peuvent être accompagnés de conseillers techniques et de tous autres experts dont la présence est jugée nécessaire.

II. Participation

Le Congrès est également ouvert aux :

- 1 Représentants officiellement désignés par les Centres associés et les membres coopérants, au maximum un délégué et un suppléant.
- 2 Membres de bureau, chefs de projet, secrétaires des Bureaux régionaux et des Comités de programmation, délégués nationaux et autres participants aux comités et aux ateliers durant le Congrès à titre d'observateurs.
- 3 Membres d'honneur individuels, et représentants des Membres bienfaiteurs invités comme observateurs.
- 4 Le Président peut inviter des représentants de l'ONU, de l'UNESCO, ou de toutes autres organisations internationales ou théâtrales ainsi que des personnes individuelles à assister au Congrès comme observateurs.

B. Fonctions

- 1 Le Congrès exerce l'autorité suprême pour toutes les questions concernant l'Institut.
- 2 Le Congrès détermine les plans et les politiques de l'Institut.
 - a. Le Congrès discute les rapports et les motions qui lui sont présentés.

Article III - Structure

Article IV - Congrès

A. Composition

I. Composition

II. Participation

B. Fonctions

- b. Le Congrès approuve le rapport financier de la période écoulée depuis le Congrès précédent et adopte le programme et le budget pour la période jusqu'au prochain Congrès.
- c. Le Congrès procède à l'élection des membres du Conseil exécutif.
- d. Le Congrès établit le montant des cotisations des membres de plein droit, des membres associés, des membres coopérateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

C. Vote

C. Vote

- 1 Seuls les membres de plein droit ont le droit de vote. Chaque Centre national dispose d'une seule voix.
- 2 Le vote par procuration sera possible dans les conditions suivantes :
 - a. Impossibilité matérielle d'être présent à l'Assemblée générale du Congrès
 - b. La procuration doit être envoyée ou déposée à la fois au Centre mandaté et au bureau de l'Assemblée générale du Congrès.
 - c. Chaque Centre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
- 3 Tout Centre national de l'IIT ayant un arriéré de deux ans ou plus dans le paiement de sa contribution, perdra son droit de vote au Congrès.
- 4 Les décisions sont prises à la majorité des Centres présents et votants, sauf dans le cas où la Charte en décide autrement ou lorsque le Congrès a adopté une disposition particulière.

D. Réunions du Congrès

D. Réunions du Congrès

- 1 Le Congrès se réunira tous les deux ans en session ordinaire, mais, sur un vote des deux tiers des membres du Comité exécutif ou à la requête des deux tiers du nombre total des Centres nationaux en règle avec leurs contributions, il pourra être remis à une date ultérieure, annulé ou se réunir en session extraordinaire.
- 2 A chaque session ordinaire, le Congrès fixera le lieu du congrès suivant, si possible.
- 3 Le Président convoquera le Congrès et notifiera à tous les membres de l'Institut, dès que possible et au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance la date et le lieu de la session.
- 4 Toute discussion ne concernant pas strictement les buts de l'I.T. est exclue de l'ordre du jour du Congrès, de celui du Comité exécutif et de ceux de toutes les Commissions.

Cependant, dans le cas où une atteinte caractérisée serait portée à la liberté humaine en la personne des membres de l'I.I.T. ou de ses Centres, une telle discussion pourrait être autorisée par un vote des deux tiers des membres.

E. Présidence et rapports

- 1 Le Congrès élit à chaque session son président et son bureau.

Les délibérations du Congrès seront rapportées dans des comptes rendus sommaires et les comptes rendus, comprenant le rapport du Secrétaire général et du trésorier, seront envoyés à tous les membres de l'Institut.

Article V – Conseil exécutif

A. Composition

- 1 Le Conseil exécutif est composé d'un maximum de vingt membres désignés par vingt centres élus par le Congrès pour la période entre deux Congrès. Exceptionnellement, un Centre pourra annuler sa désignation en en communiquant les raisons au Conseil exécutif.
- 2 Le Conseil exécutif sera aussi représentatif que possible de toutes les régions et de la diversité des cultures et des disciplines théâtrales. Il est recommandé que les centres élus désignent des personnalités ayant les qualifications nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui incombent au Conseil.
- 3 Les membres du Conseil exécutif délibèrent et décident en fonction de leur compétence et des intérêts de l'Institut; ils agissent au nom du Congrès et non comme représentants de leur Centre.
- 4 Afin de s'entourer de toutes les garanties d'information possibles, le Conseil exécutif pourra inviter des représentants des membres coopérants, des bureaux régionaux, des Comités de programmation, des organisations associées ou d'autres conseillers techniques et présidents d'honneur à assister aux réunions du Conseil exécutif à titre consultatif sans droit de vote.
- 5 Le Conseil exécutif peut inviter le Président du Congrès et, si ce dernier n'est pas membre du pays invitant, un délégué de ce pays à assister à des séances tenues pendant le Congrès, sans toutefois avoir droit de vote. Un représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO), organisme fondateur de l'Institut, sera invité à assister à toutes les réunions du Conseil à titre consultatif.
- 6 A chaque renouvellement du Conseil, la moitié des membres sortants ne sera pas rééligible pour le terme suivant. Toutefois, au cas où le nombre de candidatures de Centres nationaux au

E. Présidence et rapports

Article V - Conseil exécutif

A. Composition

Conseil exécutif serait inférieur à 20, les Centres sortants non rééligibles pourront à nouveau poser leur candidature après l'organisation d'un premier tour. Au cours d'un deuxième tour, le nombre de sièges soumis à élection, sera déterminé par la différence entre le nombre des Centres élus au premier tour et le chiffre 20.

- 7 Dans le cas où le Conseil exécutif se trouve privé d'un de ses membres pour cause de décès ou de démission, le Centre d'origine de ce membre doit désigner au plus tôt une autre personnalité.

B. Fonctions

B. Fonctions

- 1 Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du programme adopté par le Congrès.
- 2 Le Conseil exécutif en sa première session élira son Bureau parmi ses membres et ceci pour une période équivalente à celle entre deux Congrès.
- 3 Le Président de l'Institut international du théâtre a qualité pour représenter officiellement l'IIT à toutes occasions. Le Président convoque et préside les réunions du Congrès, du Conseil exécutif et du Bureau exécutif. Il est le représentant légal de l'Institut pour exercer toute action juridique et administrative.
- 4 Le Conseil exécutif nouvellement élu a la responsabilité de l'Institut international du théâtre à compter de la clôture du Congrès jusqu'à la clôture du Congrès suivant. Entre l'annonce du résultat des élections et la clôture du Congrès, le nouveau Conseil exécutif procède uniquement à la désignation du Bureau exécutif. Les travaux du Congrès sont placés sous la responsabilité du Conseil exécutif sortant.

C. Réunions

C. Réunions

- 1 Le Conseil exécutif se réunira pendant le Congrès et, en session ordinaire, au moins trois fois entre chaque Congrès. Il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.
- 2 Une session ordinaire se tiendra durant le Congrès. A cette session, le Conseil exécutif désignera les membres de son bureau. Les deux premières réunions ordinaires du Conseil exécutif ont lieu dans le courant de chacune des deux années suivant l'année du Congrès et une troisième réunion dans les six mois au plus et trois mois au moins qui précèdent le prochain Congrès.
- 3 Le Président peut, au nom du Conseil exécutif, présenter au Congrès des commentaires sur la situation de l'Institut.

Article VI – Bureau exécutif

A. Composition

Le Bureau exécutif se compose d'un Président, de deux vice-présidents et de quatre membres. Le Secrétaire général en est membre sans droit de vote. Le Bureau exécutif peut désigner pour un temps donné des conseillers techniques chargés de l'assister dans les domaines qui sont les leurs.

B. Fonctions

Le Bureau exécutif est chargé de la gestion administrative et financière de l'Institut entre les réunions du Conseil exécutif. Chaque membre du Bureau exécutif aura la responsabilité d'un secteur spécifique: l'un d'entre eux étant chargé des questions financières.

C. Réunions

Le Bureau exécutif se réunit entre les réunions du Conseil exécutif et lorsque cela est considéré comme approprié et sur convocation du Président. Il donne un compte-rendu de ses délibérations à la réunion suivante du Conseil exécutif.

Article VII – Bureaux régionaux

Le Congrès peut susciter la création de bureaux régionaux réunissant les Centres de l'IIT appartenant à un ensemble géographique déterminé.

Ces bureaux régionaux auront pour objet l'étude et la mise en oeuvre des moyens propres à favoriser le développement des arts de la scène et de leur mise en oeuvre, compte tenu des problèmes particuliers à leur zone géographique..

Leurs statuts devront être approuvés par le Congrès dont la mission sera de veiller à ce que ces organismes régionaux soient un support à l'action de l'IIT sans lui faire courir le risque d'affaiblir son unité internationale.

Article VIII – Comités

- 1 Pour une étude spéciale approfondie dans les domaines particuliers du théâtre, l'Institut peut créer des Comités de programmation ayant leurs propres programmes d'activité se conformant à la Charte de l'IIT. Le Congrès peut mettre fin à l'existence de ces comités.
- 2 Le Congrès ou le Conseil exécutif peut nommer des Comités pour l'étude des problèmes importants.

Article VI - Bureau exécutif

A. Composition

B. Fonctions

C. Réunions

Article VII Bureaux régionaux

Article VIII – Comités

Article IX – Secrétariat

A. Composition

Article IX – Secrétariat

A. Composition

- 1 Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et du personnel nécessaire.
- 2 Le Secrétaire général est nommé par le Conseil exécutif, ordinairement pour une période de 4 ans renouvelable. Sa nomination est approuvée par le Congrès et les conditions en sont spécifiées dans un contrat entre le Président de l'Institut et le Secrétaire général.

B. Fonctions

B. Fonctions

- 1 Le Secrétaire général est responsable devant le Conseil exécutif et le Bureau exécutif de l'exécution des instructions qui lui sont données ainsi que de toutes les initiatives qu'il peut être amené à prendre entre les réunions du Conseil exécutif et du Bureau exécutif.

Le Secrétaire général sera chargé de la nomination et de la révocation du personnel du secrétariat.

- 2 Les responsabilités du Secrétaire général ont un caractère exclusivement international. Dans l'exercice de ses fonctions, il ne demande ni ne reçoit d'instructions d'aucun Centre, ni d'aucune autorité étrangère à l'Institut. Chaque Centre de l'Institut s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général et à ne pas chercher à l'influencer dans l'exercice de ses fonctions.
- 3 Le Secrétaire général, mandaté par le Conseil exécutif, présente au Congrès le rapport d'activités de l'Institut depuis le Congrès précédent. Ce rapport est approuvé par le Conseil exécutif avant le Congrès et présenté à la séance plénière de celui-ci pour être ratifié.

Article X – Finances

Article X – Finances

- 1 Le Congrès approuve le budget pour la période entre deux Congrès et fixe la participation financière de chacun des Centres.
- 2 L'Institut peut créer un fonds de voyages pour faciliter la participation des représentants de pays éloignés aux réunions et aux manifestations de l'IIT.
- 3 L'Institut peut, avec l'approbation du Conseil exécutif, recevoir des dons, des legs et des subventions à des fins générales ou particulières provenant directement de gouvernements, d'institutions et d'organisations publiques et privées et de particuliers et contracter des emprunts auprès des banques.

Article XI – Amendements

Article XI Amendements

- 1 Les projets d'amendements de la présente Charte prendront effet lorsqu'ils auront été adoptés par le Congrès international du théâtre, à la majorité des deux tiers.
- 2 Les projets d'amendements devront être envoyés aux Centres au moins deux mois avant la réunion du Congrès à laquelle ils sont soumis. Tous projets d'amendements provenant des Centres devront être communiqués par les Centres, au moins trois mois à l'avance, au Secrétaire général.

Article XII – Durée

Article XII – Duréé

- 1 L'Institut est créé pour une durée illimitée.
- 2 L'Institut cessera de fonctionner lorsque, à quelque moment que ce soit, les trois quarts du nombre total des Centres en auront exprimé le désir par écrit au Secrétaire général. Dans ce cas, le Conseil exécutif sera autorisé à déclarer l'Institut dissous.

La Charte de l'Institut international du théâtre, étudiée et rédigée par le Comité d'experts, réuni à l'Unesco du 28 juillet au 1er août 1947, a été adoptée au cours du Congrès statutaire de Prague en juin 1948.

Elle a été modifiée au Congrès de Vienne (1961), au Congrès de New York (1967), au Congrès de Londres (1971), au Congrès de Moscou (1973), au Congrès de Stockholm (1977), au Congrès de Madrid (1981) au Congrès de La Havane (1987), au Congrès d'Istanbul (1991), au Congrès de Munich (1993), au Congrès de Caracas (1995) au Congrès de Séoul (1997) et au Congrès de Marseille (2000)

Institut International du Théâtre IIT
UNESCO, 1 Rue Miollis
75323 Paris Cedex 15, France
Tél. +33 1 45 68 48 80
Fax +33 1 45 66 50 40
www.iti-worldwide.org iti@unesco.org

